PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service environnement et risques

Arrêté n° 2025-XX relatif au fonctionnement de l'organisme indépendant du producteur de boues urbaines et d'effluents

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R211-25 à R211-47 relatif aux déversements susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et de porter atteinte aux milieux aquatiques ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur sols agricoles pris en application du décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifiée par l'arrêté du 17 août 1998 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1998 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant les prescriptions techniques aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 septembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales n° 2012-406 en date du 5 octobre 2012 relatif au fonctionnement de l'organisme indépendant du producteur de matières résiduaires organiques ou minérales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 189/2007/DDAF du 23 mai 2007 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 191/2008 du 18 janvier 2008 désignant la Chambre d'agriculture des Vosges comme organisme indépendant des producteurs de boues urbaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-491 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/601 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-325 portant désignation de zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-329 du 23 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 19 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 14 novembre 2025 ;

Vu l'avis du Conseil départemental des Vosges en date du 28 novembre 2025 ;

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse du 13 novembre 2025 ;

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse du 19 novembre 2025 ;

Vu le décret du 10 novembre 2025 portant nomination de M. GOURTAY (Blaise), en qualité de préfet des Vosges à compter du 24 novembre 2025 ;

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté n° 191/2008 du 18 janvier 2018 relatif au fonctionnement de l'organisme indépendant des producteurs de boues urbaines du département des Vosges ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRETE

Article 1er : Désignation de l'organisme indépendant des producteurs de boues urbaines des Vosges

En application des articles 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et de l'arrêté du 2 février 1998 précité, la Chambre d'agriculture des Vosges, à travers sa mission recyclage agricole des déchets des Vosges (MRAD), est désignée comme organisme indépendant (OI) des producteurs de boues urbaines des Vosges.

Article 2 : Objet de la mission

Le présent arrêté concerne l'ensemble des boues d'épuration urbaines brutes ou transformées, y compris les matières de vidange issues des assainissements non collectifs pouvant faire l'objet d'une valorisation agricole.

Sont compris comme boues d'épuration urbaines transformées, les composts et les digestats fabriqués, tout ou en partie, à partir de boues d'épuration urbaines.

Le Préfet confie à l'organisme indépendant du producteur de boues (OI), considéré comme un service d'intérêt général, les missions d'organisation du suivi du recyclage agricole des boues urbaines et l'information des différents acteurs de la filière à travers :

- le suivi du recyclage des effluents urbains ayant un réel intérêt agronomique et présentant toutes les garanties d'innocuité vis-à-vis des sols agricoles ;
- le suivi agronomique des épandages des boues urbaines brutes ou transformées ;

L'OI doit rendre un avis technique sur les missions citées ci-dessus.

Article 3 : Fonctionnement

La désignation et le fonctionnement de l'organisme indépendant n'affectent en rien les responsabilités des producteurs de boues d'épuration urbaines ni les missions des services chargés de la police de l'eau.

La Chambre départementale d'agriculture des Vosges se doit de différencier ses activités d'organisme indépendant, d'une part et d'autre part, de prestation de service du domaine concurrentiel pour le compte des producteurs de boues d'épuration urbaines. Elle y affectera des personnels distincts.

L'organisme indépendant est piloté par un comité départemental de pilotage.

Article 4 : Comité de pilotage

Le comité de pilotage assure les missions suivantes :

- médiation en cas de difficultés entre un producteur et un utilisateur ;
- transmission annuelle du rapport et du bilan des actions menées par l'organisme indépendant ;
- fixation des orientations et directives générales de l'organisme indépendant et des priorités ;
- validation des documents type (cahier des charges, charte).

Présidé par le Préfet des Vosges ou son représentant, ce comité de pilotage se réunira au moins une fois par an sur l'initiative du Préfet.

Son secrétariat est assuré par l'organisme indépendant.

Composition du comité de pilotage :

Le comité départemental de pilotage est composé d'un représentant des producteurs de boues et d'effluents urbains, de la chambre d'agriculture, de l'organisme indépendant, du département, de l'ADEME, des administrations de l'État concernées et de l'agence de l'eau.

En tant que besoin, le comité départemental de pilotage peut solliciter le concours d'experts.

Dans le département des Vosges, ce comité est composé ainsi :

- un représentant des producteurs de boues du département, désigné par l'Association des maires des Vosges ;
- le Président de la Chambre d'agriculture des Vosges ou son représentant ;
- un représentant de l'organisme indépendant régional ;

- un représentant de l'organisme indépendant départemental ;
- le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
- un délégué départemental de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant ;
- un représentant désigné par chacune des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions (arrêté n° 189/2007/DDAF du 23 mai 2007) ;
- cinq représentants de l'État désignés par le Préfet des Vosges (Préfecture, ARS, DDETSPP, DDT, DREAL) ;
- le Président de l'Association des maires ou son représentant ;
- les directeurs des Agences de l'eau Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée-Corse ou leur représentant.

Article 5 : Missions de l'Organisme Indépendant Départemental

L'organisme indépendant est un pôle d'expertise au service de différents intervenants des filières de recyclage en agriculture des effluents urbains et industriels et de l'État. Il s'attache à faire la distinction entre les actions qui relèvent des missions de police pour lesquelles il n'est pas compétent et les siennes. Dans le cadre de ses missions d'expertise techniques, l'organisme indépendant départemental, tout comme son homologue régional est autorisé à accéder aux sites de production des déchets et autres effluents concernés par les expertises techniques et matérielles pour y effectuer les analyses en sortie d'unité de production ou une visite de site (audit).

À la demande du Préfet, l'organisme indépendant peut :

- réaliser une expertise technique ou contre-expertise des dossiers prévus par la réglementation comprenant l'examen et l'émission d'un avis technique sur le dossier devant être réalisé par le producteur de boues urbaines brutes ou transformées. L'organisme indépendant donne son avis sur les études préalables, les programmes prévisionnels, les dispositifs de surveillance et d'auto-surveillance, le programme annuel d'épandage et son bilan, la synthèse du registre d'épandage, tout dossier d'autorisation ou de déclaration soumis à la loi sur l'eau et tout dossier ICPE concerné soumis à autorisation ou enregistrement ou déclaration ;

- faire effectuer des analyses pour le compte du Préfet : l'organisme indépendant peut faire effectuer des analyses complémentaires de sols, de boues urbaines, d'effluents urbains ou de compost ou de digestat ;

- centraliser et synthétiser de l'information par la rédaction d'une synthèse départementale des épandages (origine, nature des effluents, localisation des épandages, vérification de la non-superposition des plans d'épandages). L'organisme indépendant établit pour le compte du Préfet, une fois par an, une expertise des bilans agronomiques effectués par chaque producteur de boues urbaines brutes ou transformées, à partir des documents et informations qu'il aura collectés. Ces expertises portent notamment sur :
  - une synthèse de la campagne d'épandage ;
  - l'identification des lots de boues, d'effluents ou de digestat non conformes à la réglementation et leur destination ;
  - l'identification des parcelles sur lesquelles les teneurs limites sur les sols sont dépassées.

- donner un avis sur le bilan agronomique des épandages établi par le producteur de boues, urbaines brutes ou transformées sur la base du bilan réalisé sur les parcelles de référence et des analyses réalisées sur les sols, les boues et les digestats. Il synthétise les données

(rapport, statistiques avec synthèse des flux de boues et d'effluents urbains, bilans des flux en éléments traces métalliques et organiques et composés minéraux, bilans des concentrations en éléments traces métalliques des sols, bilans des flux en azote et phosphore, inventaire, carte...) et les met à disposition des partenaires de la filière ;

- harmoniser les pratiques et acquérir des références par l'élaboration ou la participation à l'élaboration de cahiers des charges des documents que le producteur doit réaliser (étude préalable, bilan...) en concertation avec les différents partenaires, de méthodologies d'échantillonnage et d'analyses, d'interprétation des données, de référentiels et de guides de bonnes pratiques. L'organisme peut acquérir des références en synthétisant les données de terrain et les données issues de leur veille scientifique ainsi qu'en réalisant ou en participant à la réalisation d'expérimentations telles que le suivi de site pilote de la qualité des produits agricoles et des sols ;

- informer et conseiller les différents acteurs de la filière par sensibilisation, conseiller et informer les partenaires de la filière notamment les producteurs et les agriculteurs-utilisateurs afin qu'ils aient des pratiques d'épandage de qualité, préservant les intérêts de l'agriculture et de l'environnement et respectueuses de la réglementation.

Sont exclues des missions de l'organisme indépendant départemental toutes les boues issues des ICPE industrielles qui relèvent de la compétence de l'organisme indépendant régional. L'organisme indépendant départemental travaillera en coordination avec l'organisme indépendant régional sur les interactions éventuelles entre épandage des boues urbaines et des boues industrielles.
De même en lien direct avec les inspecteurs des installations classées, l'organisme indépendant départemental pourra si nécessaire se saisir des informations nécessaires à la réalisation de ses missions.

Article 6 : Territoire d'intervention

Pour l'ensemble des missions présentées dans l'article 5, l'organisme indépendant départemental intervient, en concertation avec les services de police de l'environnement concernés, sur toutes les stations d'épuration urbaines, valorisant ou souhaitant valoriser en agriculture leurs déchets.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du Secrétariat général pour les affaires régionales n° 2012-406 concernant les dossiers ICPE, l'organisme indépendant départemental doit se rapprocher de l'organisme indépendant régional dans le cadre de ses missions d'expertise technique, d'information du préfet et des partenaires de la filière.

En collaboration avec l'organisme indépendant régional et en concertation avec les services de l'État, l'organisme indépendant départemental peut intervenir sur les stations de compostage et les unités de méthanisation situées dans le département des Vosges qui traitent des boues urbaines et génèrent des effluents organiques susceptibles d'être épandus en agriculture.

L'organisme indépendant a également compétence pour toute parcelle d'épandage située dans les Vosges que les boues d'épuration « urbaines » soient produites dans le département ou à l'extérieur.

À la demande des organismes indépendants ou des services de l'État des départements voisins, l'organisme indépendant départemental peut apporter son expertise pour des boues urbaines produites dans les Vosges et épandues dans les départements concernés.

Article 7 : Disponibilité des données et documents

Les services chargés de la police de l'eau, du Conseil départemental des Vosges et les Agences de l'eau ont accès à l'ensemble des données issues des producteurs de boues d'épuration urbaines connus de l'organisme indépendant. Cet accès est réalisé par les moyens technologiques disponibles à ce jour sous réserve d'une garantie du niveau de confidentialité.

Article 8 : Financement

Le financement de l'organisme indépendant fait l'objet d'une convention avec les deux agences de l'eau intervenant sur le département d'une part et d'autre part, avec les producteurs de boues. Ces conventions précisent l'organisation et le montant du financement nécessaire à l'accomplissement de la mission.

Les producteurs de boues d'épuration urbaines peuvent participer au financement de l'organisme indépendant sous réserve d'une participation minoritaire de ceux-ci au budget global.

Article 9 : Clause de précarité

À la demande du Préfet, il peut être mis fin aux missions confiées à l'organisme indépendant. L'organisme indépendant restituerait alors au Préfet l'ensemble des données et ne serait habilité à ne conserver que les données publiques.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Chambre d'agriculture des Vosges, les Directeurs des Agences de l'eau Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée et Corse, le Directeur de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, le Président du Conseil départemental des Vosges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le

Le Préfet,

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.